

Arrêt

n°173 137 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *locum* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours du mois de juillet 2014 muni d'un visa de type C valable du 15 juillet 2014 au 30 août 2014, pour une durée de 32 jours.

1.2 Le 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 173 136 du 12 août 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un second ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents [sic] requis par l'article 2 ;

Article 74/14

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

ART 8:

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de minutie, ainsi que de « l'erreur de fait dans les motifs de la décision ».

2.2 La partie requérante, après avoir reproduit les termes de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, et après diverses considérations théoriques relatives au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [N.] n'a pas du tout été prise en considération par la partie défenderesse alors que l'article 74/13 le lui imposait et que l'article 8 de la CEDH impose à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle expose à cet égard que la partie défenderesse, dès lors qu'elle le relève dans son courrier du 4 décembre 2015, était informée de l'introduction, par le requérant et Madame [N.], d'une déclaration de cohabitation légale. La partie requérante poursuit en affirmant l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de Madame [N.] et précise qu'ils se sont rencontrés au mois d'août 2014, vivent ensemble depuis le mois d'août 2015 et ont introduit une déclaration de cohabitation légale en novembre 2015. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conséquences de l'exécution de l'acte attaqué sur la situation du requérant et la poursuite de sa vie familiale et soutient que celle-ci était tenue, eu égard à l'article 8 de la CEDH, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle fait valoir qu'il existe en l'espèce un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge dès lors que Madame [N.] est mère de deux enfants belges qui doivent obligatoirement demeurer sur le territoire belge afin de maintenir un contact avec leur père.

La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne motive pas sa décision sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle et soutient, d'une part, que l'acte attaqué reste muet quant à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [N.], et, d'autre part, que la motivation de l'acte attaqué est erronée. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil relative à la motivation des ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que l'acte attaqué présente une motivation erronée en ce qu'il est fait état de ce que le requérant a été auditionné avant la prise de l'acte attaqué alors qu'une telle audition est intervenue dans le cadre du dossier ouvert au Parquet concernant la cohabitation et non dans le cadre de la délivrance d'un ordre de

quitter le territoire. Elle en déduit que la partie défenderesse s'est livrée à un examen qu'elle qualifie de superficiel du dossier et reproduit des extraits de deux jurisprudences du Conseil d'Etat. Elle conclut que ces erreurs entachent la légalité de la décision attaquée.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est aucunement contesté par la partie requérante qui se borne, en substance, à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il ne serait pas motivé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et en ce que celui-ci présenterait une motivation erronée, de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.1.3 S'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué ne serait pas motivé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il manque en fait. Le Conseil relève en effet que l'acte attaqué est notamment motivé en ces termes : « *ART 8: De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet*

. (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ». Il ne peut, dès lors, être sérieusement soutenu que l'acte attaqué reste muet quant à la vie familiale du requérant.

Le Conseil rappelle, au demeurant, que, en tout état de cause, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.1.4 Quant à l'argumentation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait erronée dès lors qu'elle indiquerait que le requérant a été entendu préalablement à la prise de cette décision, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué ne fait aucunement état d'une audition préalable. Il constate qu'il est fait mention d'une telle audition uniquement dans l'acte de notification de la décision attaquée, lequel indique : « *L'interessé [sic] déclare avoir été entendue [sic] avant cette décision* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015).

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, ni dans son moyen unique, ni dans les développements de la requête, une violation du principe général du droit d'être entendu, et s'interroge par conséquent sur l'intérêt de la partie requérante à l'articulation de son moyen mettant en évidence qu'il serait, selon elle, erronément indiqué que le requérant a préalablement été entendu.

Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la seule mention, dans l'acte de notification de l'acte attaqué, selon laquelle: « L'interessé [sic] déclare avoir été entendue [sic] avant cette décision », permettrait, à supposer même qu'elle procède d'une erreur, de conclure à un examen superficiel du dossier du requérant par la partie défenderesse, en violation des principes de prudence et de minutie, ainsi que la partie requérante l'allègue, sans autrement circonstancer cette affirmation, dans son recours.

Force est dès lors de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.1.5 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement fondée et motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Les arguments de cette dernière, relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent, dès lors, en pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas mis en balance les intérêts en présence, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a considéré que « *[l']Intention [du requérant] de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* » et qu'il « *peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* » et a indiqué que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ». Le Conseil estime, dès lors, qu'en indiquant que le requérant peut retourner dans son pays d'origine pour y faire une demande de visa et en exposant, à travers la jurisprudence du Conseil, les raisons pour lesquelles elle considère qu'imposer cette démarche au requérant n'est pas une atteinte au droit à la vie privée et familiale, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil relève, en outre, que la circonstance que les enfants belges de Madame [N.] doivent demeurer en Belgique afin de maintenir des contacts avec leur père, invoquée en termes de requête à titre d'obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, ne ressort nullement du dossier administratif. Dès lors, le Conseil constate qu'aucun obstacle n'a été invoqué par la partie requérante en temps utile, à savoir avant la prise des décisions attaquées, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vue de déterminer si l'Etat belge avait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Au surplus, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la circonstance dont elle se prévaut devrait être considérée comme un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, celle-ci se contentant d'affirmer le caractère obligatoire de la présence des enfants de Madame [N.] sur le territoire belge afin de maintenir un contact avec leur père sans aucunement étayer cette affirmation.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY